

Ordre du jour de la séance du 5 mars 1791 : rapport du comité diplomatique sur le sort de 3 prisonniers détenus à Huningue, prévenus de crimes de faux commis dans les Etats de l'empereur, et réclamés par le ministre impérial

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 5 mars 1791 : rapport du comité diplomatique sur le sort de 3 prisonniers détenus à Huningue, prévenus de crimes de faux commis dans les Etats de l'empereur, et réclamés par le ministre impérial. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 694;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10434_t1_0694_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. de Noailles, président, quitte le fauteuil et est remplacé par M. Treillard, ex-président.

L'ordre du jour est un rapport du comité diplomatique sur le sort de 3 prisonniers détenus à Huningue, prévenus de crimes de faux commis dans les Etats de l'empereur, et réclamés par le ministre impérial.

M. du Châtelet, au nom du comité diplomatique. Messieurs, vous avez chargé vos comités de Constitution et diplomatique de vous présenter un projet de loi sur le cas où un étranger prévenu de crime devrait être renvoyé à ses juges naturels, d'après la réquisition d'une puissance étrangère, et principalement sur la forme de cette réquisition. Ce travail n'a pas encore pu être fait, parce que d'un côté le comité diplomatique n'a pas eu le temps de se procurer la collection de tous les traités et conventions qui doivent déterminer son opinion; et que d'un autre côté, le comité de Constitution, consulté par votre comité diplomatique, n'a encore qu'un aperçu de son travail. Cependant les instances du chargé d'affaires de Vienne, relativement à 3 individus arrêtés à Huningue, sont d'autant plus intéressantes, qu'il a fait remettre au comité des pièces de conviction sur la procédure intentée au tribunal criminel de Vienne. Ces 3 particuliers ont été arrêtés sur la réquisition du ministre de la cour de Vienne, et leur extradition est réclamée conformément aux procédés et usages réciproques subsistants de tout temps entre les Etats d'Autriche, les autres Etats de l'Empire et la France.

Je vous ai dit dans mon premier rapport (1) que le ministre de France avait ordonné leur extradition; mais que le tribunal d'Altkirch fit défense à la municipalité d'Huningue d'obéir aux ordres du ministre, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur cette question de droit public. D'après la vérification faite des usages constamment suivis entre les deux nations, nous vous proposons de condescendre à la demande de la cour de Vienne; ce qui était d'autant plus intéressant, que nous nous trouvons dans une circonstance où l'impunité de ces sortes de crimes serait très alarmante et très préjudiciable. Vous avez suspendu votre décision: 1^o parce que nous ne vous présentions aucune preuve légale qui constât que les particuliers réclamés ministériellement fussent effectivement prévenus du crime dont ils sont accusés; 2^o parce qu'il s'élevait des doutes sur l'usage de la réciprocité entre les 2 nations, à l'occasion du refus que faisait le tribunal de Bruxelles de délivrer un faux-monnayeur réclamé par le tribunal de Charleville. Sur le premier point, nous pouvons dissiper vos méfiances, par la lecture d'une pièce signée par le bourgmestre et par les magistrats de Vienne, et certifiée par le chargé d'affaires, pièce qui constate que d'après l'information judiciaire faite au tribunal criminel de Vienne, il résulte que l'un des particuliers, directeur de la banque, a fait circuler de fausses lettres de change, et qu'il existe les plus fortes preventions de complicité contre son coaccusé. Cet acte est dressé dans la forme usitée pour la prise de corps, et équivalent à un décret. La cour de Vienne appuie ses réclamations sur les usages conventionnels observés pour l'extradition des criminels trans-

fuges; elle cite, entre autres, l'exemple de la délivrance d'un voleur, faite par la France sur la simple réquisition du canton de Bâle. Nous pensons donc que les lois du bon voisinage, autant que l'intérêt des circonstances doivent vous engager à accéder à cette réclamation. Une seule chose pourrait vous arrêter: le refus du tribunal de Bruxelles. Nous avons à cet égard un éclaircissement à vous donner.

Les provinces belgiques ont toujours été des Etats distincts des autres possessions de la maison d'Autriche, soit en Allemagne, soit en Italie; ils ont toujours été gouvernés par des lois particulières; lois par lesquelles le tribunal de Bruxelles est autorisé à refuser l'extradition des transfuges réclamés. Il y a donc une grande différence entre les deux cas qu'on a comparés, puisqu'ici il s'agit d'un délit commis à Vienne, d'un criminel que le tribunal de Vienne réclame, et que nous avons constaté des usages de réciprocité entre l'Autriche et la France. Ce n'est pas comme duc de Brabant; c'est comme archiduc d'Autriche que Léopold fait réclamer par son ministre, et par la voie juridique et légale, les 3 particuliers détenus à Huningue. Si donc vous pensez que la preuve de la prévention légale est suffisamment établie par l'acte judiciaire dont nous avons l'original entre nos mains, vous n'attendrez pas que vous ayez pu combiner la loi générale que vous vous proposez de porter; et ne consultant que les lois d'usages actuellement existants, et l'intérêt pressant des circonstances, vous vous déterminerez à ordonner l'extradition demandée. C'est à quoi se réduit le projet de décret que le comité diplomatique m'a chargé de vous présenter et qui est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, qui en a conféré avec son comité de Constitution, sur l'arrestation des sieurs Henning, Bargou et Schwartz, à Huningue, et sur la réclamation faite desdits prisonniers par le chargé d'affaires de la cour de Vienne, en conséquence de la procédure criminelle intentée contre eux, aux tribunaux de Vienne en Autriche, lieu où le crime a été commis; le délit grave dont ils sont prévenus, ainsi qu'il est constaté par la pièce juridique, produite par ledit chargé d'affaires et dûment légalisée par la signature du chargé d'affaires de France à la cour impériale et royale; décrète qu'en vertu des usages et de la réciprocité constamment observée en pareilles circonstances, entre la nation française et les Etats germaniques, le roi sera prié de donner les ordres nécessaires, pour que lesdits prisonniers soient remis, suivant la réclamation du ministre impérial, pour être renvoyés à leurs juges naturels, l'Assemblée nationale se réservant, d'après le rapport de ses comités de Constitution et diplomatique, de faire incessamment une loi générale sur cette matière, laquelle sera notifiée à toutes les nations de l'Europe. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Rewbell. Le préopinant vous propose un décret qui, non seulement est contraire aux décrets que vous avez déjà rendus, mais qui déshonorerait l'Assemblée nationale. Il vous propose l'extradition de 2 et même de 3 particuliers d'après les usages et conventions réciproques. Or, je nie que ces usages et conventions aient jamais existé. Pour le prouver, on vous a dit que la France a récemment accordé l'extradition d'un voleur réclamé par le canton de Bâle. Ne sait-on

(1) Voyez ci-dessus, séance du 19 février 1791, p. 281, le premier rapport de M. du Châtelet sur cet objet.